

ARRETÉ DU MAIRE : AR_106_2022

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS 2022

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le maire de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics sur le territoire de la commune. Les chiens devront être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou être identifiés par tout autre procédé agréé par les services publics.

Article 2 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères.

Article 3 – Tout propriétaire, toute personne, à quel titre que ce soit, qui a la garde d'un animal domestique devra se munir de sacs à déjection canine et ramasser les excréments de son chien sous peine d'amende.

Article 4 – Tout propriétaire, toute personne, à quel titre que ce soit, qui a la garde d'un animal domestique pendant qu'il est à son usage, portera la responsabilité en cas d'attaque, de morsure, de griffure sur autrui et assumera les frais liés à cette attaque ou tout autre dommage qu'il causerait peu importe qu'il fût gardé ou échappé. La victime devra se faire connaître auprès de la mairie.

Article 5 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les juridictions de l'Ordre judiciaire ou administratif compétentes.

Article 6 – Toute personne ayant connaissance de mauvais traitement d'un animal devra en référer à la mairie sous forme de signalement.

Article 7 - M. le commandant de Gendarmerie, la police rurale de Vernet-les Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Villefranche de Conflent le 17 août 2022

Patrick LECROQ

